

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Octobre 2018

AVIS DE LA COMMISSION

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE Le dépôt électronique, y compris le paiement en ligne, est désormais possible pour les formulaires se rapportant à des griefs dans l'industrie de la construction, en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Les autres méthodes de dépôt autorisées par les Règles de procédure de la Commission sont encore acceptées.

Les formulaires mis à jour de Renvoi d'un grief (A-86), Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense (A-87) et Réponse au renvoi d'un grief (A-88) peuvent désormais être déposés par voie électronique avec les documents qui les accompagnent. Si des droits de dépôt sont exigés, la partie qui dépose les documents sera orientée vers la page de paiement en ligne pour effectuer le paiement par VISA ou Mastercard. Elle recevra un courriel lui confirmant que le formulaire a été déposé et que le paiement a été reçu, le cas échéant.

Les règles 31.3, 34.2 et 34.3 des Règles de procédure de la Commission et le Bulletin d'information n° 20 ont été modifiées afin de faciliter l'introduction des nouveaux formulaires A-86 et A-87 ainsi que du système de paiement en ligne de la Commission.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE tous les formulaires de la Commission ont été révisés au cours de l'élaboration du système de dépôt électronique. À compter du 1^{er} mai 2019, la Commission n'acceptera plus les anciennes versions de ses formulaires. (Les formulaires mis à jour sont en format PDF et portent les armoiries de l'Ontario dans le coin supérieur gauche.) Il est

recommandé aux parties de visiter le site Web de la Commission lorsqu'elles ont besoin des formulaires au lieu de les sauvegarder dans leur ordinateur, car ces formulaires sont périodiquement mis à jour électroniquement.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre 2018. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – En vertu de l'article 116 de la *Loi sur les normes d'emploi* (la LNE), l'employeur requérant a demandé la révision et l'annulation d'une ordonnance de versement, d'Avis de contravention et d'une ordonnance de conformité rendus contre lui – Le requérant a aussi soulevé une question préliminaire, à savoir qu'il avait été récemment considéré comme étant lié par une convention collective conclue avec le syndicat – L'intimé est le bénéficiaire de l'ordonnance de versement et il semble être membre d'une unité de négociation – Le requérant a plaidé que le paragraphe 99 (2) de la LNE interdisait le dépôt d'une réclamation d'un bénéficiaire et toute enquête subséquente – Le directeur des normes d'emploi a soutenu que la question préliminaire devait être traitée sans tenir d'audience et que l'ordonnance de versement, les Avis de contravention et l'ordonnance de conformité

devaient être annulés – La jurisprudence suggère que le paragraphe 116 (6) exige une audience *viva voce* dans tous les cas, sauf dans des affaires qui peuvent être qualifiées de juridictionnelles – La Commission a conclu qu'en vertu de sa compétence d'établir ses propres pratiques et procédures de révision que lui confère le paragraphe 116 (9) de la LNE, il n'était pas nécessaire de tenir une audience *viva voce* ou une audience orale pour traiter de la question préliminaire du requérant – Si une convention collective applicable existe, les droits de l'employé en vertu de la LNE doivent être exercés par l'agent de négociation ainsi que par la procédure de grief et d'arbitrage, sauf dans les cas qui entrent sous le coup du paragraphe 99 (6) de la LNE, qui autorise le directeur des normes d'emploi à permettre à un employé de déposer une plainte – L'ordonnance de versement, les Avis de contravention et l'ordonnance de conformité sont annulés.

1198070 ONTARIO INC. OPERATING AS CHAMPLAIN MANOR RETIREMENT RESIDENCE; RE: LINDA KNAPP; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 1518-18-ES; Date : 24 septembre 2018; Décision : Bernard Fishbein (9 pages)

Normes d'emploi – Pratiques et procédures – Un employé a déposé anonymement une requête en révision en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les normes d'emploi* (la LNE) – La question à trancher est de savoir si un employé peut poursuivre le traitement d'une requête anonymement – L'agent des normes d'emploi a refusé de mener une enquête sur la plainte concernant le paiement de jours de congé d'urgence personnelle au motif que l'employé souhaitait demeurer anonyme – C'est au directeur des normes d'emploi de décider à son entière discrétion si une inspection ciblée ou une autre initiative stratégique est nécessaire pour une enquête – Il n'est pas nécessaire d'identifier un plaignant pour mener une enquête, poser des questions ou exiger la production de documents dans les limites de la compétence légale du directeur des normes d'emploi – Cependant, étant donné la nature de la réclamation anonyme de l'employé, il est nécessaire d'examiner la plainte individuelle de l'employé – Les droits à l'équité procédurale de l'employeur seraient violés si une ordonnance de versement était rendue sans révéler l'identité de l'employé – Un employé anonyme ne peut pas se prévaloir des dispositions de la LNE prévoyant le droit de déposer une requête en révision – La requête est rejetée.

ANONYMOUS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 1705-18-ES; Date : 1^{er} octobre 2018; Décision : Matthew R. Wilson (5 pages)

Conflit juridictionnel – Pratiques et procédures – Conflit relatif à l'attribution de travail en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) – Le mémoire de consultation du requérant enfreignait la règle 28.7 des Règles de procédure de la Commission, car il était trop long – La règle 28.7 est entrée en vigueur le 7 mai 2018 – L'intimé a demandé à la Commission de ne pas accepter le mémoire du requérant – Le requérant a plaidé que la règle 28.7 ne s'appliquait pas à l'instance, car elle avait été adoptée après le dépôt de la requête, après la tenue de la conférence préparatoire à la consultation et après l'établissement du calendrier d'échange des mémoires – Subsidiairement, le requérant a fait valoir que la règle 28.7 ne portait que sur la partie « Arguments » du mémoire – Subsidiairement, le requérant a déposé un autre mémoire contenant une partie Arguments conforme à la règle 28.7 – La Commission a conclu que la règle 28.7 s'applique à tous les mémoires déposés à la Commission dans des conflits juridictionnels après la date d'entrée en vigueur du 7 mai 2018 – En conséquence, la règle 28.7 s'applique au mémoire du requérant – La section d'introduction d'un mémoire n'entre pas dans le compte du nombre de pages aux fins de la limite établie par la règle 28.7 – Les citations et les tableaux sont inclus dans la limite de pages prévue par la règle 28.7 – La Commission a conclu que le mémoire plus long du requérant n'était pas préjudiciable pour l'intimé, car il contenait davantage de renseignements et n'était pas excessivement long ou granulaire – Le mémoire modifié, conforme à la règle 28.7, que le requérant a déposé a été accepté par la Commission.

BONDFIELD CONSTRUCTION COMPANY LIMITED; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93; RE: SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL 47; RE: INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 7; OLRB File No. 3121-17-JD; Date : 6 septembre 2018; Décision : Lee Shouldice (4 pages)

Liste des employés – Ordonnance de production – Requête déposée en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'intimé de fournir

une liste de ses employés compris dans une unité de négociation que le syndicat soutient être appropriée pour négocier collectivement – La première requête déposée par le syndicat a été rejetée au motif qu’il avait omis d’établir qu’au moins 20 pour cent des employés compris dans l’unité de négociation proposée étaient membres du syndicat – La deuxième requête déposée par le syndicat a démontré le soutien requis et l’employeur a reçu l’ordre de fournir la liste des employés compris dans l’unité de négociation proposée – Un grand nombre des noms figurant dans la liste fournie par l’employeur ne contenaient pas de coordonnées ou les dates d’embauche – L’intimé a expliqué qu’il avait fourni la liste dans cet état parce que les employés en question venaient d’agences de placement temporaire – L’intimé a pu par la suite obtenir les dates d’embauche des employés – L’intimé a affirmé qu’il s’était entièrement conformé à l’ordonnance de la Commission dans la mesure où il devait le faire en vertu de la Loi – Le requérant a affirmé que l’intimé n’avait pas respecté l’ordonnance de la Commission, car il ne lui avait fourni les coordonnées des employés ni tenté d’obtenir ces renseignements – La Commission conclut en faveur de l’intimé – La Loi ne confère pas à la Commission le droit d’obliger un employeur à fournir des coordonnées qu’il ne possède pas ou des renseignements que les employés ne lui ont pas fournis.

CAN ART ALUMINUM EXTRUSION L.P.; RE: UNITED STEEL, PAPER & FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL & SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); OLRB File No. 0776-18-R; Date : 12 septembre 2018; Décision : Bernard Fishbein (9 pages)

Obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant – Le requérant s’est plaint que le syndicat intimé avait enfreint l’article 74 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi), l’employeur n’a pas déposé d’intervention – La Commission doit décider s’il convient d’accepter la réponse tardive de l’intimé (retard de trois mois) puis, si la requête devrait être rejetée pour cause de dépôt tardif – L’intimé a soutenu que les allégations avaient été déposées considérablement en retard, que des représentants différents avaient servi l’unité de négociation et que le requérant n’avait pas porté ses plaintes à l’attention de ces représentants. Il y a aussi eu une erreur dans le traitement de la télécopie qui a été envoyée au bureau central de l’intimé – La Commission a jugé les raisons du retard tardif « pas très bonnes », mais

a néanmoins accepté la réponse tardive, car le requérant n’avait subi aucun préjudice et que le recours demandé était important et grave – La Commission s’attend à ce que les parties dans le lieu de travail déposent leurs plaintes dans les délais, conformément à la règle 5 des Règles de procédure de la Commission – La Commission a calculé que le délai écoulé entre la dernière communication du requérant avec le syndicat au sujet de son mécontentement était de huit mois – L’intimé a affirmé que le délai lui avait causé un préjudice et le requérant a déclaré que le retard avait été causé par son ignorance de ses droits et des procédures de la Commission – La Commission a répété que l’ignorance du droit légal de déposer une réclamation contre un syndicat ou de demander un recours dans un autre forum ne justifiait pas un retard – L’explication du requérant ne suffit pas pour expliquer pourquoi il a attendu si longtemps pour déposer sa plainte contre le syndicat et le syndicat en a subi un préjudice – La requête est rejetée.

DMYTRO MARTYNYUK; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 1 CANADA; RE: IVAN FRANKO HOME FOR THE AGED; OLRB File No. 2602-17-U; Date : 27 septembre 2018; Décision : Matthew R. Wilson (6 pages)

Accréditation – Construction – Réexamen – Le requérant a choisi que sa requête en accréditation dans le secteur de la construction soit traitée dans le cadre de l’article 128.1 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) – Le requérant a déposé une demande de réexamen d’une décision antérieure relative à des conflits concernant le statut d’employé de six individus (le « groupe ») et de la conclusion que l’intimé était le véritable employeur du groupe – La Commission a jugé que le groupe ne pouvait plus être considéré comme une activité entrepreneuriale – Le requérant a soutenu que la Commission avait commis des erreurs de fait et de droit, et il a produit de nouvelles preuves qu’il n’aurait pas pu raisonnablement découvrir plus tôt et qui sont susceptibles de changer l’issue de l’affaire – Le requérant a fait valoir que la Commission avait commis une erreur de comptabilité, qui sous-estimait le niveau des gains que le groupe a apportés à l’employeur – Le requérant a affirmé que la Commission avait commis une erreur en droit fiscal, car elle avait omis d’examiner la question de savoir si les dépenses d’entreprise produites par le groupe étaient légitimes – Le requérant déclare que les erreurs ont eu un impact sur la conclusion de la Commission portant que le groupe n’était plus une

activité entrepreneuriale, ce qui est un facteur de base dans l'analyse de l'employeur véritable suivie par la Commission – Le requérant a aussi plaidé que la Commission n'avait pas tenu compte du témoignage d'expert du syndicat et qu'elle n'avait pas expliqué pourquoi elle rejetait le témoignage d'expert du syndicat et acceptait les preuves de l'employeur – L'intimé a soutenu que le requérant tentait de plaider à nouveau sa cause et que toute erreur comptable n'avait eu aucun impact sur la décision de la Commission d'accepter la position du requérant selon laquelle le groupe n'avait pas fait état de tout son revenu – La Commission estimait que dans les circonstances particulières de l'affaire, le profit n'était qu'un des facteurs dont la Commission devait tenir compte pour déterminer quelle entité était le véritable employeur – La Commission a dûment tenu compte du contexte et des facteurs nécessaires pour atteindre sa décision – Le requérant a déclaré qu'un « nouveau » document pertinent existait, qui n'avait été découvert que « dans des circonstances extrêmement fortuites », mais il n'a pas expliqué ces circonstances ni donné la raison pour laquelle le document n'aurait pas pu être obtenu antérieurement en faisant preuve d'une diligence raisonnable. La Commission n'était pas convaincue que les nouveaux documents seraient susceptibles d'avoir un impact important sur la décision – Le requérant aurait dû fournir plus de détails et d'explications pour que la Commission puisse être d'avis qu'un réexamen est justifié – La requête en réexamen est rejetée.

MANALCO CONTRACTING LTD.; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0295-14-R; Date : 21 septembre 2018; Décision : John D. Lewis (25 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Requête conjointe en révision de la structure des unités de négociation déposée par le syndicat et l'employeur – Les parties souhaitent fusionner une nouvelle unité de négociation avec une unité de négociation existante conformément à l'alinéa 15.1 (8) a) de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) – Les documents déposés auprès de la Commission ne contiennent aucun renseignement qui justifierait que la Commission ne consente pas à la mesure de redressement demandée par les parties – La Commission ne consent pas toujours à la demande de fusion pour la seule raison que les parties y consentent – Le consentement de la Commission repose sur les faits de chaque cas – La Commission consent à la fusion des unités de négociation.

NIAGARA SUPPORT SERVICES; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 1 CANADA; OLRB File No. 1679-18-R; Date : 25 septembre 2018; Décision : Matthew R. Wilson (3 pages)

Ajournement – Construction – Grief – L'intimé est lié par des conventions collectives signées avec deux syndicats différents dans le secteur ICI – Le requérant a déposé un grief en vertu de l'article 133 de la *Loi sur les relations de travail* (la Loi) – L'intimé a sous-traité du travail à un employeur non syndiqué et le requérant a soutenu que cela constituait une violation de la convention collective – Un grief distinct a été déposé par l'autre syndicat contre l'intimé, mais il a été retiré par la suite afin d'éviter un conflit juridictionnel – L'intimé a demandé l'ajournement de l'instance afin de déposer à la Commission une plainte relative à l'attribution de travail aux termes de l'article 99 de la Loi – L'intimé a plaidé qu'il serait impossible de se conformer aux deux conventions collectives dans le même temps – L'intimé a fait valoir subsidiairement qu'il avait besoin d'un ajournement pour déposer une demande en matière de conflit juridictionnel – Le requérant a soutenu que l'intimé demandait un ajournement afin d'éviter des dommages-intérêts, car il n'y avait pas de différend relatif à l'attribution de travail et que les deux syndicats avaient conclu une entente afin d'éviter des demandes conflictuelles concernant le travail – La demande d'ajournement de l'intimé est rejetée – Les deux syndicats ne réclament qu'une partie précise du travail qui fait l'objet du différend et chacun a déclaré expressément qu'il n'avait pas droit à la partie du travail réclamée par l'autre syndicat – Il n'y a aucune chance que l'intimé soit tenu de verser des dommages-intérêts à l'un des syndicats pour du travail exécuté correctement par le syndicat – Les deux syndicats ont convenu que la répartition du travail faisant l'objet du conflit entre eux ne pouvait pas constituer un précédent pour des instances futures – L'intimé peut se défendre et affirmer tous ses droits dans les deux instances de grief – L'intimé n'a pas fait valoir de raison valable d'ajourner l'instance pour lui permettre de déposer une requête en vertu de l'article 99 de la Loi.

POMERLEAU INC.; RE: THE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 765; OLRB File No. 2154-17-G; Date : 12 septembre 2018; décision : Lee Shouldice (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	En cours
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	En cours
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	En cours
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	En cours
Brookfield Multiplex Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18	1368-15-R	1 ^{er} octobre 2018
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	En cours
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	En cours
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	11 mars 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours

Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Sheet Metal Workers' International Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17	1536-16-R	12 septembre 2018
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	En cours
S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour d'appel n° ____	1598-14-U 1806-14-MR	En cours
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° ____	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Yuchao Ma Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16	2438-15-U	4 octobre 2018
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours